

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.875 du 15 mars 2013

A. 170.384/XV-2103

En cause : **la société de droit américain
United Airlines Inc.,**
ayant élu domicile chez
Mes Ph. MALHERBE
et D. LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2006 par la société de droit américain United Airlines Inc. qui demande l'annulation de «la décision du 22 décembre 2005 du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer "la décision prise par M. Hannequart, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.", c'est-à-dire de confirmer l'amende administrative de 1.980 € que l'I.B.G.E. et/ou son fonctionnaire délégué a infligée à la requérante le 30 août 2005 pour les deux infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien que United aurait commises entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mai 2005».

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS, *loco* Mes Ph. MALHERBE et D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. BONBLED, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 8 novembre 2012, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente se désistait de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY